

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.736/2
DU 17 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 26 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française concernant les synergies statistiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret doit être accompagné d'un arrêté de présentation ⁽¹⁾. Les formules d'adoption par le Parlement de la Communauté française, de sanction et de promulgation par le Gouvernement, doivent en revanche être omises.

L'avant-projet doit en outre être complété par un exposé des motifs.

2. Il convient de mentionner la date de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment ⁽²⁾.

L'article 1^{er} de l'avant-projet doit dès lors être complété.

3. L'article 2 dispose que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge ("dès sa parution au Moniteur belge").

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction de textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 226 et 227, www.conseildetat.be.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction de textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 210.2 et formule F 4-1-5, www.conseildetat.be.

Or, l'accord de coopération tend, en son article 6, à régler lui-même l'entrée en vigueur de l'accord de coopération ⁽³⁾ faisant l'objet de l'avant-projet ⁽⁴⁾.

Une partie à l'accord ne peut pas anticiper (ou retarder) l'entrée en vigueur de celui-ci. Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 2 de l'avant-projet ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion.

Mieux vaut, dès lors, l'omettre.

⁽³⁾ Dans la version signée de l'accord de coopération, la date de cette entrée en vigueur n'est pas mentionnée. Le texte de l'accord devrait être complété en ce sens. Il conviendrait de saisir cette occasion pour donner un intitulé à l'accord et éviter de le faire précéder par les mots "Projet d'accord de coopération...". Cet intitulé, avec la date de l'accord (voir l'observation n/ 2), devra être mentionné à l'article 1^{er} du projet, les mots ", dont le texte figure en annexe" pouvant alors être omis (sur ces questions, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 210 à 210.2 et formule F 4-1-5).

⁽⁴⁾ À défaut de disposition relative à l'entrée en vigueur dans l'accord de coopération, cette question est réglée directement par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées, soit à date à laquelle le dernier instrument d'assentiment entre en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS